

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 07/07

25 janvier 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-48/05

Adam Opel AG / Autec AG

L'APPOSITION PAR UN TIERS DU LOGO OPEL SUR DES MODÈLES RÉDUITS DE VÉHICULES OPEL NE CONSTITUE PAS NÉCESSAIREMENT UN USAGE PROHIBÉ

L'apposition sans autorisation d'une marque de véhicules enregistrée également pour des jouets peut être notamment interdite si elle est susceptible de porter atteinte aux fonctions de cette marque, en tant que marque enregistrée pour des jouets

Le Landgericht Nürnberg-Fürth (Allemagne) interroge la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de certaines dispositions de la première directive rapprochant les législations des États membres sur les marques¹. En l'espèce, Adam Opel, constructeur automobile, est titulaire du "logo Opel", enregistré en Allemagne le 10 avril 1990 pour, en particulier, des véhicules automobiles et des jouets. Début 2004, Adam Opel a constaté que Autec, sans son consentement, avait fabriqué et commercialisé en Allemagne un modèle réduit et téléguidé de l'Opel Astra V8 coupé sur la calandre de laquelle était apposé, à l'image du véhicule original, le logo Opel.

Adam Opel considère que l'usage du logo Opel sur ces modèles réduits d'Autec constitue une contrefaçon de sa marque enregistrée pour des jouets. Dès lors, l'entreprise a sollicité la condamnation d'Autec, notamment, à s'abstenir d'utiliser le logo Opel dans la vie des affaires.

La Cour rappelle qu'une marque enregistrée confère à son titulaire le droit exclusif d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée. Ceci afin de permettre au titulaire de la marque de protéger ses intérêts spécifiques, c'est-à-dire d'assurer que la marque puisse remplir ses fonctions propres, notamment de garantir aux consommateurs la provenance du produit.

Dès lors, l'usage par Autec du logo Opel identique à la marque enregistrée pour des jouets ne peut être interdit que s'il porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la

¹ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

marque. C'est à la juridiction de renvoi de déterminer, par référence au consommateur moyen de jouets en Allemagne, si ces conditions sont réunies.

S'agissant des conséquences à tirer du fait que, d'une part, le logo Opel est également enregistré pour des véhicules automobiles et, d'autre part, la marque semble être renommée en Allemagne pour ce type de produits, la Cour relève que le titulaire d'une marque peut interdire l'usage qui, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, en tant que marque enregistrée pour des véhicules automobiles, ou leur porte préjudice.

Enfin, la Cour répond par la négative à la question de savoir si l'apposition du signe identique à une marque sur des modèles réduits de véhicules de cette marque constitue une indication relative à une caractéristique des modèles réduits que le titulaire de la marque ne peut pas interdire. L'usage en cause n'étant qu'un élément de la reproduction fidèle et de la commercialisation des modèles réduits, il ne vise pas à fournir une indication relative à une caractéristique desdits modèles.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-48/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*